



La charte de la Société française de l'évaluation : des principes pour les participants à l'évaluation des politiques et des programmes publics

Jean-Claude Barbier
Directeur de recherche CNRS, Centre d'économie de la Sorbonne (CES), université Paris 1 Panthéon Sorbonne CNRS.

Le besoin de définir des critères de bonnes pratiques et de déontologie est particulièrement fort en matière d'évaluation des politiques et des programmes publics¹ (EPP, en abrégé dans le texte), compte tenu du caractère politique de cette activité, même si la tendance contemporaine des professions à se doter de règles normatives de conduite et de guides propres est générale. Il s'agit d'un mouvement qui relève de la standardisation, mais il est loin de s'y résumer. Dans pratiquement tous les pays où l'évaluation est pratiquée à grande échelle, les associations d'évaluateurs ont élaboré des systèmes de normes ou standards, relatifs, d'une part, à la déontologie (des évaluateurs, ou, plus largement, des commanditaires et des acteurs qui participent au pilotage de l'évaluation, comme les membres des instances d'évaluation) et, d'autre part, à la qualité des évaluations (qualité de ses produits, qualité de ses processus, qualité des systèmes d'évaluation). Le choix de ces normes, que les participants à l'évaluation se donnent le plus souvent volontairement, est essentiel pour la définition de ce qu'ils entendent par évaluation des politiques publiques.

La charte de la SFE comprend désormais sept principes, dont on dira brièvement quelle fut la genèse. On conclura par quelques considérations sur l'usage de la charte en France.

L'adoption de la charte

Dès sa création, la question des « standards de qualité » et de la « déontologie » s'est imposée à la SFE comme l'un des enjeux majeurs de la structuration d'un milieu professionnel de l'évaluation en France. Les statuts de la société prévoyaient expressément, dans leur article 3 (alinéa b), que la société « se fixe notamment pour objectifs de faire progresser les techniques et méthodes et de

1. Il n'est pas nécessaire de souligner le caractère éminemment polysémique du mot « évaluation ». On évalue constamment dès qu'on pense, et on classe, comme l'a souligné le regretté Georges Pérec. On peut évaluer des projets, des personnes, etc. La charte dont on parle ici a été adoptée, dans une première version, en octobre 2003, par la Société française de l'évaluation. L'auteur de ces lignes a été le fondateur du groupe « Standards de qualité et déontologie » de la société et son animateur dans ses débuts. À ce titre, il a participé, avec d'autres membres de la SFE et du groupe, aux étapes de l'élaboration de la charte, révisée en 2006. Les Cahiers de la SFE n° 1 (2005) retracent l'histoire de cette charte. Ils sont accessibles sur le site web de la société. On emploiera dans le texte « évaluation » ou « EPP » pour signifier l'évaluation des politiques et des programmes publics.

favoriser le respect des règles éthiques et procédurales propres à garantir la qualité des évaluations ainsi qu'un usage approprié des résultats ». Entre 1999 et l'adoption, dans son assemblée générale de Limoges, en 2003, les membres de la SFE ont été associés, par son conseil d'administration et son bureau, au débat sur le caractère opportun de l'adoption de « standards » ou de « principes éthiques ». Dans un premier temps, les adhérents se sont révélés pour une part rétifs, pour une autre part favorables, mais en majorité plutôt indifférents, avant de voter la charte à une large majorité. Le choix s'était porté sur l'affirmation d'un petit nombre de principes simples, plutôt que, comme l'ont fait beaucoup de sociétés étrangères, d'adopter une liste de prescriptions précises concernant l'utilisation, la conduite, les méthodes, etc., de l'évaluation². En 2006, la conscience de l'intérêt de la charte était nettement plus vive, quand, en assemblée générale, un débat a porté sur l'opportunité d'ajouter à la charte un commentaire affirmant que « les membres de la SFE déclarent adhérer aux principes de la Charte de l'évaluation, s'engagent à les appliquer en tenant compte des contextes particuliers rencontrés et à promouvoir la charte tant dans leur milieu professionnel qu'auprès des personnes et institutions concernées par l'évaluation et la délibération publique ». Ce texte adopté figure désormais dans le préambule de la charte.

Les principes

La première liste de principes en comprenait six (voir encadré page 31). Celui qui provoqua le plus de débats fut celui de « pluralité », tant il semblait à certains restreindre l'application du terme « évaluation » pour des opérations qui ne concernaient pas simplement la relation d'un commanditaire et d'un évaluateur.

En 2006, la formulation des principes fut légèrement remaniée et un septième principe, celui d'opportunité, fut adjoint, selon lequel :

« Une évaluation doit être décidée lorsqu'elle est susceptible de – et organisée afin de – produire des résultats à l'égard des finalités mentionnées au préambule de cette charte : compte rendu démocratique, efficacité de la dépense, apprentissage organisationnel, facilitation d'évaluations ultérieures ».

2. On se fera une idée d'une telle liste de prescriptions en consultant, sur le site de la SFE, le premier projet de texte discuté en 2001 (<http://www.sfe.asso.fr/fr/charte-sfe.html>).

La principale autre modification concernait le principe de pluralité, dont la rédaction est désormais la suivante : « L'évaluation s'inscrit dans la triple logique du management public, de la démocratie et du débat scientifique. Elle prend en compte de façon raisonnée les différents intérêts en présence et recueille la diversité des points de vue pertinents sur l'action évaluée, qu'ils émanent d'acteurs, d'experts, ou de toute autre personne concernée. Cette prise en compte de la pluralité des points de vue se traduit – chaque fois que possible – par l'association des différentes parties prenantes concernées par l'action publique ou par tout autre moyen approprié. »

La charte réaffirme ainsi une caractéristique de l'EPP inscrite dans un univers qui croise science, démocratie et gestion publique. La pluralité des points de vue qu'elle invite à rassembler ne transforme pas le pilotage de l'évaluation en une représentation politique des intérêts ; elle invite à y associer le plus grand nombre de ces points de vue parce qu'ils sont pertinents, pour des raisons cognitives : d'où le remplacement du mot « légitimes » par le mot « pertinents » dans le premier principe.

Logique de la charte et utilisation

Comme on pourra le constater en consultant les étapes de l'adoption de la charte que nous n'avons pas la place de détailler ici, la logique initiale – qui vaut encore aujourd'hui – est celle d'un document de référence que les commanditaires sont invités à mettre en annexe de leurs appels à propositions, ou les évaluateurs en référence de leurs propositions. La charte est aujourd'hui utilisée par les masters en évaluation, dont le nombre croît, dans les universités ; elle sert aussi de référence pour les travaux de méta-évaluation.

Les protagonistes de l'adoption et de la discussion de la charte de la SFE ont été étonnés, avec le recul d'une expérience de près de sept ans, donc relativement récente par comparaison avec les sociétés sœurs, de constater l'importance symbolique croissante de la charte. Ce document est un marqueur de l'identité de la société, mais il va désormais bien au-delà et fait l'objet d'une reconnaissance croissante, même si la SFE n'a pas la prétention de représenter tous les types d'acteurs qui s'occupent en France d'évaluation. **F**

Les principes

Principe de pluralité

L'évaluation prend en compte de façon équilibrée les différents points de vue légitimes qui ont été exprimés sur l'action évaluée. Cette prise en compte de la pluralité des points de vue se traduit – chaque fois que possible – par l'association des différentes parties prenantes au processus d'évaluation, ou par tout autre moyen approprié.

Principe de distanciation

L'évaluation est conduite de façon impartiale. Les personnes participant à l'évaluation à titre professionnel informent les autres partenaires de tout conflit d'intérêt éventuel. Le processus d'évaluation est conduit de façon autonome par rapport aux processus de gestion et de décision. Cette autonomie préserve la liberté de choix des décideurs publics.

Principe de compétence

Les personnes participant au processus d'évaluation à titre professionnel mettent en œuvre des compétences spécifiques en matière de conception et de conduite de l'évaluation,

de qualité de la commande, de méthodes de collecte de données et d'interprétation des résultats. Elles ont le souci d'améliorer et de mettre à jour leurs compétences. Elles s'appuient sur des méthodes reconnues, notamment celles en usage dans la communauté internationale de l'évaluation. Elles utilisent ces méthodes en explicitant leurs limites.

Principe de respect des personnes

Les participants au processus d'évaluation respectent les droits, l'intégrité et la sécurité de toutes les parties concernées. Ils s'interdisent de révéler l'origine nominative des informations ou opinions recueillies, sauf accord des personnes concernées.

Principe de transparence

La présentation des résultats d'une évaluation s'accompagne d'un exposé clair de son objet, de ses finalités, de ses destinataires, des questions posées, des méthodes employées et de leurs limites, ainsi que des arguments et critères qui

conduisent à ces résultats. La diffusion publique des résultats d'une évaluation est souhaitable. Les règles de diffusion des résultats sont établies dès le départ. L'intégrité des résultats doit être respectée, quels que soient les modalités ou les supports de diffusion retenus.

Principe de responsabilité

La répartition des rôles entre les différents acteurs de l'évaluation est établie dès le départ de façon à ce que toutes les fonctions de celle-ci soient bien prises en charge (définition du mandat, pilotage du processus, enquêtes et analyses, formulation du jugement et des recommandations, diffusion des résultats). Les personnes et institutions impliquées dans le processus d'évaluation mobilisent les moyens appropriés et fournissent les informations nécessaires à la conduite de l'évaluation. Elles sont conjointement responsables de la bonne application des principes énoncés dans cette charte. **F**